



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 3629 DRASS/OSPS

***portant fixation des forfaits de soins
pour l'année 2004 applicable au Service de soins
Infirmiers à Domicile pour personnes âgées
géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Pierre***

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2004;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DGAS/2C/DSS/1A/2004/73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2004;
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait global et annuel de soins applicable au **service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées** géré par le **C.C.A.S. de Pierre**, pour l'année 2004, est fixé comme suit :

- forfait global de soins : 370 928,00 €

Article 2 :

Le forfait journalier de soins applicable, pour l'exercice 2004, est fixé à :

- forfait journalier : 31,75 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les forfaits soins fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Article 6 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis,

Le 26 Octobre 2004

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD